

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION THE COVEN

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et de compléter les dispositions prévues par les statuts de l'association **THE COVEN**.

Il s'applique à l'ensemble des membres de l'association. Un exemplaire est remis ou rendu accessible à chaque membre ainsi qu'à tout nouvel adhérent lors de son admission.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation sans réserve des statuts ainsi que du présent règlement intérieur.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association THE COVEN est composée des membres suivants :

Membres d'honneur ; Charlie Clément, Aleya Celik, Loreline Jacquot, Victoire Guinchard.
Membres adhérents ; toute personne admise au sein de l'association conformément à la procédure prévue à l'article 3 du présent règlement.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, sauf s'ils souhaitent volontairement y contribuer.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Pour l'année 2026, le montant de la cotisation annuelle est fixé à 10 euros.

Tout nouveau membre bénéficie d'une période d'essai de deux mois, avec trois réunions d'observation. À l'issue de cette période et sous réserve de son admission définitive, la cotisation devra être réglée.

Le paiement peut être effectué par virement bancaire, chèque à l'ordre de l'association THE COVEN ou en espèces auprès de la trésorière.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne pourra être exigé en cas de démission, d'exclusion, de radiation ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association THE COVEN peut accueillir de nouveaux membres, sous réserve du respect de la procédure d'admission définie ci-dessous.

Toute personne souhaitant rejoindre l'association participe dans un premier temps à trois réunions d'observation. Cette période permet à la personne de découvrir le fonctionnement, les activités et les valeurs de l'association, et permet parallèlement aux membres de l'association d'apprécier son intégration et son adéquation avec le fonctionnement du groupe.

À l'issue de ces trois réunions, l'association se réserve la possibilité d'accepter ou de refuser la candidature de la personne. La participation aux réunions d'observation ne vaut donc ni adhésion, ni admission automatique au sein de THE COVEN.

En cas d'avis favorable, il est proposé à la personne de formaliser son adhésion. Elle devra alors :

- Remplir et signer le bulletin d'adhésion ;
- Prendre connaissance et accepter les statuts et le présent règlement intérieur ;
- Compléter et signer les documents relatifs au droit à l'image ;

- S'acquitter de la cotisation annuelle en vigueur.

La qualité de membre adhérent n'est acquise qu'après validation de la candidature par l'association et accomplissement des formalités d'adhésion.

En cas de refus de la candidature à l'issue des réunions d'observation, la personne ne pourra prétendre à la qualité de membre de l'association.

Article 4 - Exclusion

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, un membre peut faire l'objet d'une procédure d'exclusion ou de radiation pour les motifs prévus par les statuts ainsi qu'en cas de manquement grave ou répété au présent règlement intérieur.

La décision est prise par le Bureau dans les conditions prévues par les statuts.

Selon la gravité des faits, le Bureau peut notamment décider d'un avertissement, d'une suspension temporaire ou d'une exclusion définitive.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 8 des statuts, tout membre souhaitant quitter l'association doit informer le Bureau de sa décision par courrier simple ou courrier électronique. La démission prend effet à compter de sa réception par le Bureau, sauf indication contraire du membre. Le membre démissionnaire ne peut prétendre au remboursement total ou partiel de sa cotisation. En cas de décès d'un membre, sa qualité de membre prend automatiquement fin.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Conformément aux statuts de l'association THE COVEN, le Conseil d'Administration assure la gestion générale de l'association et prend les décisions nécessaires à son bon fonctionnement.

À la date d'adoption du présent règlement intérieur, il est composé de Mme Clément Charlie, Celik Aleyna, Jacquot Loreline, Guinchard Victoire.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Président, secrétaire, community manager, et trésorière.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Article 7 - Le bureau

Conformément à l'article 5 des statuts de l'association THE COVEN, le Bureau assure notamment la gestion courante, administrative, organisationnelle et financière de l'association.

Il est composé de Mme Clément Charlie, Celik Aleyna, Jacquot Loreline, Guinchard Victoire.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Président, secrétaire, community manager, et trésorière.

Les fonctions sont exercées par les membres désignés conformément aux statuts de l'association.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association THE COVEN, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

La convocation est adressée aux membres concernés au minimum sept jours avant la date de l'Assemblée Générale, par courrier électronique et/ou par tout moyen de communication habituellement utilisé par l'association.

La convocation précise notamment la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les votes peuvent être organisés à main levée ou, lorsque la nature de la décision le justifie, à bulletin secret.

Les modalités de vote sont précisées aux participants avant l'ouverture du scrutin.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association THE COVEN, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée notamment lorsqu'une décision exceptionnelle doit être prise, en cas de modification des statuts ou dans les autres situations prévues par ceux-ci.

Les membres sont convoqués par courrier électronique au minimum sept jours avant la date prévue, sauf situation urgente nécessitant un délai plus court.

Les conditions de participation, de quorum et de majorité sont celles prévues par les statuts.

Titre III : RÈGLES DE VIE ET DE FONCTIONNEMENT

Article 10 - Assiduité, absences et retards

Chaque membre s'engage, dans la mesure de ses disponibilités, à participer sérieusement aux activités pour lesquelles il s'est engagé. En cas d'absence ou de retard à une réunion, une préparation, une prestation ou un événement, le membre doit prévenir le Bureau ou le responsable de l'activité concernée dans les meilleurs délais.

Trois absences injustifiées, notamment lorsqu'un membre s'était préalablement engagé à participer, pourront conduire le Bureau à prendre contact avec le membre afin de connaître sa volonté de poursuivre son engagement au sein de l'association. En cas d'absences répétées, injustifiées et sans réponse du membre, le Bureau pourra engager une procédure de radiation conformément aux statuts.

Les retards répétés lors des prestations, réunions ou événements pourront également faire l'objet d'un rappel à l'ordre, sauf motif légitime.

Article 11 - Respect des personnes

Chaque membre doit adopter un comportement respectueux envers les autres membres, les bénévoles, les participants, les partenaires, les prestataires et le public.

Toute violence physique ou verbale est strictement interdite.

Cette interdiction ne concerne pas les actions expressément prévues dans le cadre d'une animation, d'une prestation ou d'une mise en scène organisée par l'association, sous réserve du respect des consignes de sécurité et du consentement des personnes concernées.

Tout comportement relevant notamment du harcèlement, de l'intimidation, de la discrimination ou de propos dégradants est interdit.

Sont notamment prohibés les comportements ou propos à caractère raciste, homophobe, transphobe, sexiste, grossophobe, validiste ou discriminatoire de quelque nature que ce soit.

Tout comportement de cette nature pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'association.

Article 12 - Tenue, hygiène et comportement lors des activités

Les membres doivent adopter une tenue et une hygiène compatibles avec les activités réalisées, notamment lorsqu'ils sont en contact avec le public ou représentent l'association. Lors des prestations, événements ou représentations, les membres doivent respecter les costumes, tenues ou consignes vestimentaires définis préalablement par l'équipe organisatrice. Chaque membre s'engage également à respecter les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités.

Article 13 – Alcool, substances illicites et comportement dangereux

La détention, la consommation ou l'usage de substances illicites dans les locaux de l'association ou dans le cadre de ses activités sont strictement interdits. Tout comportement susceptible de mettre en danger un membre, un participant, un bénévole ou le public pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'activité concernée et, selon la gravité des faits, une procédure disciplinaire.

Article 14 - Organisation des prestations et événements

Les membres s'engagent à respecter les consignes, horaires, rôles et plannings définis pour les réunions, répétitions, préparations, prestations et événements.

Lorsqu'un membre accepte une mission ou un rôle, il s'engage à prévenir le plus rapidement possible le Bureau ou le responsable concerné s'il n'est finalement plus en mesure de l'assurer.

Les consignes données par les responsables de l'événement doivent être respectées lorsqu'elles concernent l'organisation, la sécurité ou le bon déroulement de la prestation.

Article 15 - Locaux associatifs

Les locaux mis à disposition de l'association doivent être utilisés exclusivement dans le respect de leur destination et des règles définies par leur propriétaire ou gestionnaire.

Les membres sont tenus de maintenir les locaux propres et rangés.

Lorsque cela est nécessaire, un planning de nettoyage et d'entretien peut être établi entre les membres.

Aucune fête, soirée ou utilisation privée non autorisée ne peut être organisée dans les locaux associatifs.

Article 16 – Matériel de l'association

Le matériel acheté, reçu ou mis à disposition de THE COVEN appartient à l'association.

Un inventaire du matériel est tenu et actualisé régulièrement, notamment afin d'assurer le suivi des équipements, accessoires, costumes, décors et autres biens appartenant à l'association.

Le matériel doit, sauf autorisation préalable du Bureau, rester dans les locaux ou espaces de stockage prévus à cet effet.

Aucun membre ne peut emprunter ou utiliser du matériel appartenant à l'association à des fins personnelles sans autorisation préalable du Bureau.

Lorsqu'un membre est autorisé à emporter du matériel pour les besoins d'une activité associative, il en devient responsable jusqu'à sa restitution.

Article 17 – Dégradations

Chaque membre doit prendre soin des locaux, équipements, costumes, décors, accessoires et matériels appartenant à l'association ou mis à sa disposition par un tiers. Toute dégradation doit être signalée immédiatement au Bureau.

En cas de dégradation volontaire ou résultant d'un comportement manifestement négligent, la responsabilité du membre concerné pourra être recherchée dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 18 – Effets personnels et vols

Chaque membre reste responsable de ses effets personnels.

L'association ne saurait être tenue responsable de la perte, de l'oubli ou de la détérioration d'effets personnels, sous réserve des responsabilités qui pourraient légalement lui incomber.

Tout vol, tentative de vol ou appropriation volontaire du bien d'un autre membre, de l'association ou d'un tiers est strictement interdit.

De tels faits pourront entraîner une exclusion définitive et, selon leur nature, faire l'objet d'un signalement ou d'une procédure auprès des autorités compétentes.

Article 19 – Droit à l'image et communication

Dans le cadre de ses activités, THE COVEN peut réaliser des photographies et vidéos destinées notamment à promouvoir l'association, ses événements et ses activités.

Les conditions d'utilisation de l'image des membres sont définies par les autorisations et documents relatifs au droit à l'image signés par les personnes concernées.

Les membres s'engagent également à respecter le droit à l'image des autres membres, des participants et du public.

Article 20 – Sécurité et accidents

Chaque membre doit respecter les règles et consignes de sécurité communiquées dans le cadre des activités de l'association.

Tout accident, incident, blessure ou situation présentant un risque pour la sécurité doit être immédiatement signalé au responsable de l'activité ou à un membre du Bureau.

Les activités de l'association sont couvertes dans les conditions et limites prévues par le contrat d'assurance souscrit par THE COVEN. La prise en charge d'un sinistre dépend des garanties, exclusions et conditions prévues par ce contrat.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Sanctions

Tout manquement aux statuts, au présent règlement intérieur, aux consignes de sécurité ou aux règles de fonctionnement de l'association peut donner lieu à une sanction.

Selon la nature, la gravité ou la répétition des faits, le Bureau pourra notamment prononcer :

- Un rappel à l'ordre ;
- Un avertissement ;
- Une suspension temporaire de certaines activités ;
- Une procédure d'exclusion ou de radiation conformément aux statuts.

La sanction doit être proportionnée aux faits reprochés.

Article 22 – Signalement d'un problème

Tout membre rencontrant une difficulté au sein de l'association, constatant un comportement inapproprié ou souhaitant signaler un problème est invité à en informer un membre du Bureau.

Le Bureau s'engage à examiner la situation avec discrétion et dans le respect des personnes concernées.

Article 23 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des statuts de l'association.

Toute modification est portée à la connaissance des membres dans un délai raisonnable et, dans la mesure du possible, au plus tard dans les sept jours suivant son adoption.

Le règlement intérieur à jour est tenu à disposition de l'ensemble des membres.

(Ce document doit faire l'objet d'une approbation par le bureau de l'association lors d'une nouvelle adhésion)

A DOLE, le

Mme la présidente :

Mme la secrétaire :

Mme la trésorière :

Mme la community manager :

Nouvel(le) adhérent(e) :